

La loi nationale sur l'habitation de 1954 autorise les banques à charte à effectuer, aux fins de construction d'habitations, des prêts sur hypothèques garantis par un organisme de l'État. Avant 1954, la loi sur les banques interdisait aux banques à charte de prêter de l'argent sur hypothèque de biens meubles ou immeubles, sauf dans le cas de prêts consentis en vertu de la loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et de la loi de 1946 sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.

Une autre modification apportée à la loi sur les banques permet à celles-ci de prêter à des particuliers, autres que fabricants et marchands, sur garantie d'une voiture automobile ou de quelque autre effet personnel ou propriété mobilière.

Étant donné l'expansion de l'industrie pétrolière au Canada, on a introduit dans la loi sur les banques un nouvel article qui autorise des prêts aux entreprises pétrolières contre diverses sortes de garanties, y compris le pétrole non encore extrait.

Le capital social que toute banque nouvellement constituée doit posséder avant de commencer ses opérations a été doublé. On exige maintenant un capital souscrit de un million de dollars et un minimum de capital versé de \$500,000. Les anciens règlements étaient en vigueur depuis 1890.

Une autre modification apportée à la loi sur les banques a trait à l'autorisation d'augmenter leur capital. Sous le régime de l'ancienne loi, il était difficile à une banque d'émettre de nouvelles actions de capital social si quelques actionnaires résidaient dans les pays où l'on exigeait quantité de renseignements détaillés (renseignements que les banques ne sont pas obligées de rendre publics au Canada), pour autoriser l'émission de nouvelles actions. Les modifications introduites déchargent les banques de l'obligation de faire des offres à leurs actionnaires résidant dans les pays en question.

A partir de 1935, les billets mis en circulation par les banques à charte au Canada ont été retirés petit à petit et, en juillet 1950, les banques ont versé à la Banque du Canada environ \$13,500,000, soit un montant égal à celui de leurs billets encore en cours au Canada; par la suite, la Banque du Canada a été obligée de racheter lesdits billets, sur présentation. Certaines banques ayant des filiales à l'étranger ont continué à mettre en circulation un montant restreint de billets pour circulation à l'étranger, mais les frais de cette opération, y compris les taxes à verser, absorbaient tous les bénéfices. La loi sur les banques prévoit maintenant l'abolition de tous les privilèges consentis aux banques pour l'émission des billets ainsi que des méthodes visant au retrait de la circulation des billets encore en cours hors du Canada. Sur versement à la Banque du Canada du paiement mentionné ci-dessus, le passif supplémentaire d'une banque à charte, souvent désigné sous le nom de "double passif", et qui était lié autrefois aux actions de la banque en proportion de ses billets en cours, a été annulé. Lorsqu'un passif supplémentaire était lié aux actions d'une banque, il devenait absolument nécessaire de faire en sorte que ces actions ne puissent être transférées que par entrées aux livres de la banque en question. Cette nécessité n'existe plus; aussi une modification apportée à la loi sur les banques prévoit-elle que chaque banque peut, si elle le désire, établir une autre façon de procéder au transfert des actions.

**Moyenne des disponibilités liquides.**—Au cours des entretiens avec les banques à charte, en novembre et décembre 1955, la Banque du Canada a recommandé l'adoption de mesures relatives au maintien d'un taux minimum des disponibilités liquides (argent comptant, prêts au jour le jour et comptes du Trésor) par rapport aux dépôts. Le motif en était l'établissement d'un principe des opérations bancaires qui faciliterait la tâche incombant à la Banque centrale de prévenir les pressions inflationnistes futures. Après discussion, les banques sont convenues d'adopter au 31 mai 1956 un taux minimum de disponibilités liquides de 15 p. 100, qu'elles s'efforceraient de maintenir sur une base journalière moyenne à partir du mois de juin. Les fluctuations journalières ou hebdomadaires au-dessus ou au-dessous de 15 p. 100 pourraient intervenir mais la moyenne mensuelle ne devrait pas être inférieure au taux fixé.